



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Arrêté n° AE-F09324P0334 du 05/12/2024

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09324P0334 et
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1
du Code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2024-08-29-00002 du 29/08/24 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09324P0334, relative à la réalisation d'un projet de défrichement en vue de la construction de trois maisons sur la commune de Mougins (06), déposée par la SCI CLAUDIO, reçue le 11/10/2024 et considérée complète le 16/10/2024 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 16/10/2024 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 47a du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et consiste à procéder à un défrichement de 6 113 m² sur les parcelles cadastrées DG 131, 132 et 133 et pour partie les parcelles DG 134 et 135 ;

Considérant que ce projet a pour objectif de construire 3 maisons individuelles équipées de leurs piscines et pool house comprenant la création d'une voie d'accès ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone UDb et Ns du plan local d'urbanisme de la commune dont la dernière procédure date du 17/02/2021 ;
- en zone d'aléa faible du plan de prévention des risques naturels prévisibles relatif aux mouvements de terrain approuvé par le préfet des Alpes-Maritimes le 17/07/2024 ;
- en zone de danger moyen B0 (secteur à enjeux défendables) du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendies de forêt approuvé le 12/09/2008 par le préfet des Alpes Maritimes ;

- au sein d'un réservoir de biodiversité « basse Provence calcaire » identifié par le schéma d'aménagement, de développement durable des territoires (SRADDET) avec un objectif de préservation ;
- à proximité immédiate d'un espace boisé classé (EBC) ;
- en zone de sismicité 3 (modéré) d'après le zonage sismique de la France en vigueur depuis le 1^{er} mai 2011 (Cf article D563-8-1 du Code de l'Environnement) ;

Considérant que l'orientation n°7A1 du document d'orientation et d'objectifs (DOO) du SCoT Ouest adopté le 20/05/2021 interdit toute nouvelle urbanisation en réservoir de biodiversité ;

Considérant l'absence :

- de diagnostic écologique sur le site du projet et ses abords ;
- de prise en compte des incidences des obligations légales de débroussaillage (OLD) qui s'imposent au projet ;
- d'information sur la gestion des eaux usées et des eaux pluviales ;

Considérant les impacts du projet sur l'environnement qui concernent la biodiversité, et potentiellement plusieurs espèces protégées, la préservation des habitats et des continuités écologiques ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du Code de l'environnement et prescrivant une évaluation environnementale pour la réalisation d'un projet de défrichement en vue de la construction de trois maisons sur la commune de Mougins (06) est retirée ;

Article 2

Le projet de défrichement en vue de la construction de trois maisons situé sur la commune de Mougins (06) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la SCI CLAUDIO.

Fait à Marseille, le 05/12/2024.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
La cheffe d'unité évaluation environnementale,

Véronique LAMBERT

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)